

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-789
INSTAURANT UNE INTERDICTION
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ROSE & MOUSTACHE
DU 23 OCTOBRE 2026 AU 26 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Considérant la demande du service Animation, en date du 06 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la course « **Rose & Moustache** »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **STATIONNEMENT** et la **CIRCULATION** de tout véhicule seront interdits (sauf ceux des organisateurs), comme décrit dans l'annexe 1, sur la partie basse (côté mer) de la place de Gaulle, du **23 octobre 2026 à partir de 08h00 jusqu'à la fin de la manifestation.**

ARTICLE 2 : Le **STATIONNEMENT** et la **CIRCULATION** de tout véhicule seront interdits (sauf ceux des organisateurs), comme décrit dans l'annexe 2, sur la partie du parking de l'Edit située entre l'entrée du boudrome et l'allée jouxtant le centre équestre le **24 octobre 2026 à partir de 23H00 jusqu'à la fin de la manifestation.**

ARTICLE 3 : L'accès menant à la station d'épuration depuis l'avenue des Essarts sera fermé à la circulation de tout véhicule le **dimanche 25 octobre 2026 de 05h00 à 13h00.**

ARTICLE 4 : La **CIRCULATION** sera maintenue ouverte mais pourra être perturbée et ralentie au niveau des intersections suivantes :

- Pont de Goldbach – Quai Est
- Quai Ouest – Chemin de la Tuilerie
- Rue de Marine Dunkerque – Rue de ver

- ARTICLE 5 : La mise en place des modalités présentes dans les articles 1 et 2 sera assurée par le service Animation.
- ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).
- ARTICLE 7 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.
- ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 07/10/2026

Le Maire



Olivier LAVAUT